



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikoro.		la ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

27 sept. 1967	146 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en République du Mali	554
29 septembre	148 DOM. — Décret autorisant le transfert au nom de M. Fousseyni Diarra, pilote Air-Mali du permis provisoire concernant la concession rurale sise à Kayo, cercle de Koulikoro, précédemment occupée par M. Demba N'Diaye, suivant décret n° 219 du 1 ^{er} novembre 1963	558
2 octobre..	149 DOM. — Décret accordant à M. Racine Kane, directeur de la Radiodiffusion nationale à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier 421 du cercle de Bamako, sis à Bamako	559
3 octobre..	150 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation de la Direction nationale des Affaires économiques	559
3 octobre..	151 P.G. — Décret portant allocation d'indemnité de monture pour le personnel de l'encadrement rural	561

Ministère de la Justice

27 sept. 1967	145 P.G.-R.M.-M.J.-A.E.P.S. — Décret accordant des grâces et remises de peines ..	562
---------------	---	-----

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel	S.....	565
-----------------	--------	-----

Ministère des Finances

8 août 1967	774 M.F.-D.D. — Arrêté portant suppression du bureau des Douanes à Tilemsi, cercle de Goundam (Gao)	565
25 septembre	825 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées	565
26 septembre	829 C.R.M. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de M. Mody Sissoko, ex-ouvrier ordinaire	565

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

25 sept. 1967	826 M.S.P.-A.S.G. — Arrêté portant organisation de la 2 ^e session des examens de passage et de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Aides-sociales de la République du Mali	566
---------------	--	-----

Ministère de l'Education nationale

Personnel		568
-----------------	--	-----

Ministère du Travail

Personnel		570
-----------------	--	-----

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

18 sept. 1967	803 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté du 31 août 1967 du Maire de la ville de Gao, portant organisation de la police municipale dans le périmètre urbain de la commune du même nom	574
---------------	---	-----

Gouverneur de région de Kayes

Personnel		574
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage		575
Annonces		575

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 146 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la réglementation des prix en vigueur;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents, ni aux rapports entre les entreprises commerciales ou industrielles et leur personnel, en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ou de ce personnel.

TITRE PREMIER

a) Détermination du prix des loyers

Art. 2. — Tout immeuble bâti à louer doit être livré en bon état de réparations de toute espèce — même de réparations locatives (réparations relatives au carrelage, aux vitres, aux portes, aux serrures, etc.) — et doit être exempt de tous vices cachés susceptibles d'en compromettre l'habitabilité.

Art. 3. — Tout bailleur d'immeuble bâti est tenu, pendant toute la durée du bail, d'effectuer les réparations nécessaires, c'est-à-dire les grosses réparations, et de garantir le locataire des troubles de droit causés par les tiers.

Art. 4. — En cours de bail, les réparations locatives et les petites réparations sont à la charge du locataire. Celui-ci est tenu, à l'extinction du bail, de restituer l'immeuble dans l'état où il l'a reçu.

Art. 5. — Le prix maximum du loyer est fixé à 11 % de la valeur réelle de l'immeuble, conformément au décret n° 130 P.G.-R.M. du 29 août 1967.

En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut, en aucun cas, excéder le douzième du loyer annuel.

Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à un mois de loyer.

Art. 6. — La valeur de l'immeuble, base du loyer, comprend les éléments suivants :

a) La valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré bâti, telle qu'elle aura été définie au barème de la commission d'évaluation pour les immeubles de la catégorie considérée et après application du coefficient dû à l'état d'entretien ou à l'état de vétusté.

b) La valeur de l'immeuble, base du loyer, sera déterminée à partir de la valeur de la construction par application d'un coefficient moyen tenant compte des coefficients relatifs aux éléments correctifs dus à la situation de l'immeuble (zone, salubrité, bruit) et à la correction relative à l'aménagement du terrain. Si l'immeuble présente un degré de luxe ou de confort tel qu'il dépasse les caractéristiques prévues au barème, le prix du loyer sera fixé à partir de la catégorie la plus élevée et par appréciation de l'élément additionnel par la commission d'évaluation des loyers.

Lorsque les locaux sont loués meublés, il sera procédé de façon explicite à l'appréciation de l'augmentation du loyer évalué en vertu des dispositions ci-dessus, par accord entre le bailleur et le locataire.

Art. 7. — Les prix des loyers, tels qu'ils seront déterminés en vertu des articles précédents, seront applicables dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du décret n° 130 P.G. du 29 août 1967.

En ce qui concerne les locations en cours, le bailleur sera tenu de rembourser les sommes perçues d'avance et excédant le montant du loyer autorisé par le présent décret.

Les barèmes établis par la commission permanente de fixation des loyers-plafonds seront révisables au 1^{er} janvier de chaque année.

b) De la sous-location

Art. 8. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire, par application des articles ci-dessus, si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en état correct et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 % le montant du loyer.

Les sous-locations qui, antérieurement à la publication du présent décret, auraient été conclues à des prix supérieurs à ceux ainsi déterminés, devront être ramenées au prix autorisé.

c) Procédure

Art. 9. — Conformément au code malien de procédure civile, toute contestation entre bailleurs et locataires ou entre locataires et sous-locataires concernant les loyers, sera portée devant le juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsque l'une des parties sera domiciliée en ce lieu.

TITRE II

Du maintien dans les lieux et du droit de reprise

Art. 10. — Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale à la date de publication du présent décret, bénéficient de plein droit et sans d'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du présent décret, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, concessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutant leurs obligations, celles-ci comportant notamment le paiement du loyer exigible en application des dispositions du titre 1^{er} du présent décret.

Art. 11. — Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge occupant déjà l'immeuble.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 12. — Les baux consentis, avant la date de publication du présent décret, à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités publiques, bénéficient des dispositions du présent décret.

Art. 13. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes morales ou physiques définies aux articles 10, 11 et 12 :

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par le présent décret;

2° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

3° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge;

4° Qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation;

5° Qui emploient ces locaux à titre de résidence secondaire;

6° Qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire;

7° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge;

8° Les occupants installés dans les locaux par le bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence ou congé.

Art. 14. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable par l'occupant qui quitte définitivement la localité où est situé le local, à moins qu'il se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint ou ses enfants pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

Art. 15. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après :

Le propriétaire :

1° Devra donner aux occupants, par acte extra-judiciaire, un préavis de six mois qui indiquera avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et portera référence à la décision autorisant les travaux, le tout à peine de nullité;

2° Sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois, à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant;

3° Ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux.

Art. 16. — Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 15 ci-dessus, sera tenu envers les occupants évincés, au paiement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer semestriel sans préjudice des sanctions prévues à l'article 21 ci-après.

Art. 17. — Le droit de reprise appartient également au propriétaire de nationalité malienne qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs ou ceux de son conjoint.

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par acte extra-judiciaire, donner un préavis de six mois à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Le propriétaire devra, dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise pendant une durée minimum de deux ans.

Le propriétaire, qui n'aura pas occupé ou fait occuper les locaux dans le délai de deux mois précité ou qui les aura fait occuper par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise, ou qui ne les aura pas occupés ou fait occuper pendant une durée minimum de deux ans, sera tenu au paiement envers l'occupant évincé d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer semestriel sans préjudice des sanctions prévues à l'article 21 ci-après.

Art. 18. — Le propriétaire ne pourra exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus :

1° S'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise;

2° S'il est propriétaire d'un autre local correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession par application des alinéas 1°, 2°, 3°, 5°, 7° et 8° de l'article 13 ou de l'article 14 ci-dessus.

TITRE III

Infractions et pénalités

Art. 19. — Tous accords ou conventions, même indirects, déposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences du dit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives ou d'une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, seront déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente, même s'ils ont reçu un commencement d'exécution antérieurement à la mise en vigueur du présent décret. Il en sera de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

Art. 20. — Le propriétaire qui, se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 18, aura néanmoins obtenu l'éviction d'un occupant en cédant ou falsifiant la vérité ou par toute autre manœuvre dolosive, sera tenu de payer à l'occupant évincé une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer semestriel sans préjudice des sanctions prévues à l'article 21 ci-après.

Art. 21. — Le propriétaire astreint au paiement des indemnités prévues aux articles 16, 17 et 20 ci-dessus pourra, en outre, être condamné à une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple du loyer annuel. En cas de récidive, cette amende sera obligatoirement égale au décuple du loyer exigible à l'époque de la récidive.

Art. 22. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris de l'existence ou du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, sera puni d'une amende civile égale au moins au quart et au plus au triple du loyer exigible à l'époque du refus.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages et intérêts.

Art. 23. — Le Ministère public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles édictées dans le présent titre. Ces amendes seront prononcées conformément aux règles de compétence prévues à l'article 24 ci-après.

Art. 24. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret relèvent de la compétence de la juridiction du lieu de l'immeuble.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 25. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; toutes clauses ou conventions contraires sont réputées nulles de plein droit. Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires sont abrogées.

Art. 26. — Les modalités d'application du présent décret seront, le cas échéant, réglées par arrêté du président de la Commission permanente de fixation des loyers.

Art. 27. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Travaux publics et des Communications chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme, président de la Commission permanente de fixation des loyers, le Ministre du Travail, le Ministre des Finances, le Ministre chargé du contrôle des Entreprises et Sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulikouba, le 27 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre chargé de l'Habitat,

Mamadou Aw.

Le Ministre du Travail,

Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances p. i.,

Mamadou Aw.

*Le Ministre chargé du Contrôle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Lamine Sow.

N° 148 DOM. — DÉCRET autorisant le transfert au nom de M. Fousseyni Diarra, pilote Air-Mali du permis provisoire concernant la concession rurale sise à Kayo, cercle de Koulikoro, occupée par M. Demba N'Diaye, suivant décret n° 219 du 1^{er} novembre 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le décret n° 219 du 1^{er} novembre 1963 accordant à M. Demba N'Diaye la concession provisoire d'un terrain rural sis à Kayo;

Vu les requêtes formulées par MM. Demba N'Diaye et Fousseyni Diarra qui sollicitent respectivement l'autorisation du transfert de ladite concession au nom de M. Fousseyni Diarra;

Vu la transmission n° 484 du 7 juillet 1967 du Commandant de cercle de Koulikoro émettant un avis favorable au transfert sollicité;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au nom de M. Fousseyni Diarra, pilote Air-Mali, le transfert du permis provisoire de la concession rurale sise à Kayo, cercle de Koulikoro, précédemment occupée par M. Demba N'Diaye, suivant décret n° 219 du 1^{er} novembre 1963.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du décret le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako, procédera dans ses registres de contrôle aux inscriptions du transfert susvisé au nom de M. Fousseyni Diarra.

Les clauses et conditions de mise en valeur afférentes à ladite concession restent inchangées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,

Salah NIARÉ.

N° 149 DOM. — DÉCRET accordant à M. Racine Kane, directeur de la Radiodiffusion nationale à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier 421 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur en République du Mali et plus particulièrement les arrêtés du 25 novembre 1919 et 6 septembre 1927;

Vu la lettre formulée par M. Racine Kane sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 421;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 14 juin 1967 par les membres de la Commission d'évaluation de la Municipalité de Bamako estimant à 4.282.500 francs les réalisations effectuées par M. Racine Kane et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Racine Kane, directeur de la Radiodiffusion nationale à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 421 du cercle de Bamako, d'une superficie de 14 a. 99 ca. moyennant le prix de 149.900 francs.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako, procédera dans ses livres fonciers à la mutation de la parcelle dont il s'agit au nom de M. Racine Kane, après règlement par celui-ci, du prix du terrain, des frais d'enregistrement de timbre de Conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 octobre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,

Salah NIARÉ.

N° 150 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réorganisation de la Direction nationale des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales et des Services publics de la République du Mali;

Vu la loi n° 65-14 A.N.-R.M. du 25 mars 1965 portant statut général de la profession de commerçant en République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 26 P.G.-R.M. du 19 janvier 1962 portant réorganisation du Service des Affaires économiques.

Art. 2. — La Direction nationale des Affaires économiques, prévue à l'article 2 de la loi 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967, assure sous l'autorité du Ministère du Commerce, la responsabilité du fonctionnement des services prévus par le présent décret.

Le Directeur général des Affaires économiques est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Commerce. Il est choisi parmi le personnel le plus gradé et le plus qualifié. Il joue un rôle de conception et de coordination.

Art. 3. — La Direction nationale des Affaires économiques groupe au niveau central quatre services :

- le Service du Commerce extérieur;
- le Service du Commerce intérieur;
- le Service du Contrôle des Prix et Stocks;
- le Service des Poids et Mesures.

Elle est représentée dans chaque région économique du Mali par un service régional placé sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région.

Les chefs de Services centraux et régionaux sont nommés parmi le personnel le plus gradé et le plus compétent par arrêté du Ministre du Commerce, sur proposition du Directeur général.

CHAPITRE II

Réorganisation des services

Art. 4. — *Service du Commerce extérieur* : Au sein de la Direction nationale des Affaires économiques, le Commerce extérieur a pour attribution la promotion des exportations et importations. Il a également mission de favoriser l'expansion économique du Mali à l'étranger.

Ce service est réorganisé comme suit :

a) *Division des accords commerciaux.*

La division des accords commerciaux est chargée :

— d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de commerce extérieur;

— de participer aux négociations avec les pays étrangers et de tenir des relations commerciales avec ces pays;

— de contrôler l'application des accords commerciaux;

— de faire des études sur les règlements financiers internationaux (accords et paiements);

— de tenir des relations avec les représentations diplomatiques maliennes à l'extérieur dans le domaine des problèmes économiques.

b) Division du contrôle des importations et des exportations.

La division du contrôle des importations et des exportations est chargée :

— d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle des opérations commerciales;

— d'élaborer le programme d'importation et d'exportation;

— de tenir des fiches d'importation et d'exportation (par importateur et exportateur, par pays et par produit);

— d'établir et de contrôler les contrats commerciaux passés avec l'étranger par nos organismes commerciaux;

— de tenir des relations avec la Banque de la République du Mali (O.C.) et les Services des Douanes en matière de contrôle des opérations commerciales;

— d'étudier les marchés internationaux au point de vue prix et placement de nos produits;

— de contrôler les marchés administratifs, au point de vue dépenses extérieures, dans le cadre du programme d'importation.

c) Division documentation, renseignements et contentieux.

La division de la documentation, renseignements et contentieux est chargée :

— de centraliser et d'établir les statistiques générales par pays et par produit (statistiques douanières du Mali et autres pays, statistiques émissions licences importation et exportation du Mali);

— d'exploiter les documents économiques et commerciaux sur le plan national et international;

— de régler les contentieux et les problèmes juridiques qui pourraient se poser en matière de commerce extérieur.

Art. 5. — Commerce intérieur : Au sein de la Direction nationale des Affaires économiques, le Service du Commerce intérieur a pour attribution la réglementation et la normalisation du commerce et du circuit commercial sur le plan intérieur. Il s'occupe des foires sur le plan local et international.

Ce service est réorganisé comme suit :

a) Division réglementation générale et du commerce.

La division de réglementation générale est chargée :

— de préparer les textes législatifs et réglementaires en matière de commerce et d'appliquer le code du commerce;

— d'organiser les Chambres de Commerce;

— de contrôler les comptes et budgets des Chambres de Commerce et Bourses de Commerce;

— d'étudier les problèmes que posent l'éducation des consommateurs et l'accroissement de la consommation;

— d'inventorier les circuits commerciaux;

— d'étudier les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la distribution;

— de réglementer l'exercice de la profession commerciale;

— d'élaborer les statuts de commerçants individuels, sociétés mutuelles et commerciales;

— de réglementer et de normaliser la comptabilité commerciale;

— de régler les contentieux commerce sur le plan intérieur;

— de recenser les commerçants et tenir des fiches par commerçant et par activités commerciales.

b) Division de commercialisation.

La division de commercialisation est chargée :

— d'organiser les marchés agricoles et les échanges intérieurs;

— d'étudier les mesures susceptibles d'améliorer les rapports entre les organismes coopératifs et le secteur étatique;

— d'analyser le courant d'échanges et des transactions en vue de les orienter vers une grande productivité;

— de centraliser et de coordonner les statistiques de commercialisation du pays;

— de rechercher, de rassembler, de dépouiller, de diffuser et de conserver une documentation de statistiques tant maliennes qu'internationale, dans le domaine de la production;

— de centraliser et d'exploiter les documents concernant les enquêtes économiques du pays sur la production;

— de dégager les apports du commerce dans l'économie du pays.

c) Division foires et expositions.

La division foires et expositions est chargée :

— d'organiser les foires locales et internationales en collaboration avec les comités des foires nationales;

— d'exposer les objets d'art, d'artisanat, de production agricole et industrielle;

— de centraliser et d'exploiter les documents économiques et commerciaux.

Art. 6. — Service du Contrôle des Prix et Stocks : Au sein de la Direction nationale des Affaires économiques, le Service du Contrôle des Prix et Stocks a pour attribution l'application correcte des textes réglementaires en matière de délits économiques, il réglemente les prix, veille à leur application et engage des poursuites contre les délinquants.

Ce service est réorganisé comme suit :

a) Division du contrôle et de la répression des fraudes.

La division des renseignements généraux et de la répression des fraudes est chargée :

— d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de délits économiques et de prix;

— de mener des enquêtes et d'engager des poursuites en matière de délits économiques;

— de vérifier les livres comptables et de contrôler les affichages de prix;

— de procéder à des saisies, d'établir les procès-verbaux et avis de transaction;

— de vérifier, de fixer et d'homologuer les prix et services;

— d'analyser les échantillons prélevés pour détecter la fraude;

— d'établir les rapports d'expertise afin de faire procéder aux saisies lorsque les produits ne correspondent ni à l'échantillon de fabrication, ni à l'appellation;

— d'établir des fiches par délinquant;

— de centraliser les états des déclarations mensuelles de stocks de l'ensemble de la République du Mali;

— de contrôler les activités de tous les organismes commerciaux y compris le secteur étatique;

— d'orienter le circuit de distribution en collaboration avec le Service du Commerce intérieur et autres organismes économiques;

— d'établir des fiches par délinquant.

b) *Division brigade mobile.*

La division de la brigade mobile est chargée :

— d'entreprendre une campagne d'éducation et d'assainissement économique;

— de contrôler les grands axes routiers;

— de procéder à des saisies et d'établir les procès-verbaux et avis de transaction;

— d'établir des fiches par délinquant.

Art. 7. — *Service des Poids et Mesures* : Au sein de la Direction nationale des Affaires économiques, le Service des Poids et Mesures a pour attribution l'application des lois et règlements concernant le système métrique et les instruments de mesure.

Il assure la vérification périodique des instruments de pesage et de mesurage en usage.

Ce service est réorganisé comme suit :

a) *Division de réglementation générale.*

La division de réglementation générale est chargée :

— d'élaborer les textes législatifs et réglementaires concernant les poids et mesures;

— d'appliquer les lois et règlements concernant le système métrique et les instruments de mesure établis conformément à ce système notamment les balances,

bascules, poids, mesures linéaires de capacité, compteurs d'eau et d'énergie électrique, mesures de liquides.

b) *Division de répression des fraudes.*

La division de répression des fraudes est chargée :

— de vérifier d'une manière permanente les instruments de mesures établis conformément au système métrique;

— d'engager des poursuites pour détention et usage d'instruments faux et irréguliers et pour fraude sur les quantités vendues;

— de procéder à des saisies et d'établir des procès-verbaux et avis de transaction;

— d'établir des fiches par délinquant.

Art. 8. — *Services régionaux des Affaires économiques* : Les services régionaux des Affaires économiques ont une structure semblable à celle de la direction nationale et comprennent les sections suivantes :

— Section du commerce extérieur;

— Section du commerce intérieur;

— Section du contrôle des prix et stocks;

— Section des poids et mesures.

Art. 9. — Sous l'impulsion et la diligence du Gouverneur de région, le chef du service régional des Affaires économiques, assure l'exécution des règlements, déci-

sions ou instructions de la Direction nationale, du Gouverneur dans le cadre des pouvoirs délégués à ce dernier par le Ministre du Commerce.

Art. 10. — Le Ministre du Commerce est chargé à l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koukouba, le 3 octobre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 151 P.G. — DÉCRET portant allocation d'indemnité de monture pour le personnel de l'encadrement rural.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966, portant composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 67-11 A.N. du 13 avril 1967 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué une indemnité compensatrice forfaitaire dite de monture pour les agents d'encadrement rural (conducteurs, moniteurs d'Agriculture, contrôleurs, préposés des Eaux et Forêts, assistants, infirmiers d'Élevage et agents de Coopération) utilisant leur monture pour les besoins du Service.

Art. 2. — Les bénéficiaires de cette allocation sont nominativement désignés par décision de l'autorité compétente.

Art. 3. — Le taux mensuel de cette indemnité est fixé comme suit :

1° <i>Cyclomoteur</i> :	
Agents résidant à Bamako	2.800 Frs
Agents résidant dans un chef-lieu de région ou de cercle	3.300 »
Agents résidant dans un arrondissement et secteur de base	3.800 »

2° <i>Bicyclette</i> :	
Pour l'ensemble du territoire de la République	700 Frs

3° <i>Chevaux ou chameaux</i> :	
Taux unique	2.000 Frs

Art. 4. — La cession par l'Etat de ces montures entraînera sur le salaire des bénéficiaires une retenue mensuelle de :

1° <i>Cyclomoteur</i> :	
Agents résidant à Bamako	2.000 Frs
Agents résidant dans un chef-lieu de région ou de cercle	1.500 »
Agents résidant dans un arrondissement et secteur de base	1.000 »

2° <i>Bicyclettes, chevaux et chameaux</i> :	
Pour tous les agents	500 Frs

A cet effet un ordre de recettes sera émis dont le montant servira à alimenter un Fonds spécial destiné au renouvellement dudit matériel.

Art. 5. — Les indemnités de monture déchargent l'Etat de toute autre obligation afférente au fonctionnement, à l'entretien des engins et en particulier les intéressés deviennent responsables des machines dans tous les actes de la vie civile.

Art. 6. — Les modalités d'acquisition des montures seront déterminées par un contrat type de location-vente.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 octobre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan p. i.,

Mamadou Aw.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,

Salah NIARÉ.

Le Ministre des Finances p. i.,

Mamadou Aw.

Ministère de la Justice

N° 145 P.G.-R.M.-M.J.-A.E.P.S. — DÉCRET accordant des grâces et remises de peines.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la Fête de l'Indépendance, les grâces et remises de peines ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES OU REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Bebra Siby M.D. du 10-7-64.	7 ans de travaux forcés et 200.000 francs de dommages intérêts.	Kayes	Remise 1 an.
Lamine Traoré M.D. du 10-2-67.	1 an de prison pour dommage volontaire à propriété immobilière d'autrui.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.
Alicaly Camara M.D. du 25-11-63.	5 ans de prison pour viol.	Kayes	Remise 1 an.
M ^{me} Bonko Toukara M.D. du 28-12-66.	1 an d'emprisonnement pour abandon de domicile conjugal.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.
Séga Coulibaly M.D. du 22-4-63.	5 ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur.	Yélimané	Remise totale du reliquat de la peine.
Colomba Mady Diallo M.D. du 6-7-65.	5 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Yélimané	Remise 1 an.
Sibiri Diarra M.D. du 16-3-65.	5 ans d'emprisonnement pour coups et blessures réciproques ayant entraîné la mort.	San	Remise 2 ans.
Nazin Traoré M.D. du 30-10-66.	18 mois d'emprisonnement pour enlèvement de femme d'autrui en vue de l'épouser.	San	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Haraba Coulibaly M.D. du 10-3-67.	1 an d'emprisonnement pour abandon de domicile conjugal.	San	Remise totale du reliquat de la peine.
Fatogoma Coulibaly M.D. du 24-4-67.	1 an d'emprisonnement pour complicité d'abandon de domicile conjugal.	San	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Makono Dembélé M.D. du 30-4-67.	1 an d'emprisonnement pour abandon de domicile conjugal.	San	Remise totale du reliquat de la peine.
Nianfo Sogoba M.D. du 10-5-67.	1 an d'emprisonnement pour complicité d'abandon de domicile conjugal.	San	Remise totale du reliquat de la peine.
Zoumaro Kamaké M.D. du 5-9-65.	18 mois de prison pour homicide involontaire.	Tominián	Remise totale du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES OU REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Magobin Dao M.D. du 18-11-66.	1 an de prison pour enlèvement de femme par séduction.	Koutiala	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Diaraton Traoré M.D. du 27-10-66.	12 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Sikasso	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Djonkolo Traoré M.D. du 31-1-67.	12 mois de prison pour adultère.	Sikasso	Remise totale du reliquat de la peine.
Adama Coulibaly M.D. du 31-1-67.	12 mois de prison pour complicité d'adultère.	Sikasso	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Michata Diarra M.D. du 13-10-66.	18 mois de prison pour abandon de domicile.	Sikasso	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Mariame Bolly M.D. du 13-12-66.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bankass	Remise totale du reliquat de la peine.
Issaka Konaté M.D. du 9-2-62.	9 mois de prison et 200.000 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.	Bankass	Remise totale du reliquat de la peine.
Bakary Sabgaré M.D. du 9-2-67.	20 ans de travaux forcés pour assassinat.	Menaka	Remise 5 ans.
M ^{me} Saran Koné M.D. du 28-1-67.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Ouaraba Konaté M.D. du 11-11-66.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
Dampié Sountoura M.D. du 11-1-67.	18 mois de prison pour coups et blessures volontaires.	Kolondiéba	Remise 6 mois.
Tiéoura Konaté M.D. du 9-11-66.	2 ans de prison pour coups et blessures volontaires.	Kolondiéba	Remise 1 an.
M ^{me} Niélé Koné M.D. du 10-3-67.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Niélé Konaté M.D. du 11-1-67.	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
Saly Sidibé M.D. du 15-3-65.	15 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Baguineda	Remise 5 ans.
Séry Tangara M.D. du 29-12-65.	5 ans de prison pour viol.	Baguineda	Remise 2 ans.
Adama Tangara M.D. du 29-12-65.	5 ans de prison pour viol.	Baguineda	Remise 2 ans.
Adama Diallo M.D. du 25-12-63.	10 ans de travaux forcés pour tentative de meurtre.	Baguineda	Remise 2 ans.
Boukary Soussigué M.D. du 21-6-62.	10 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Baguineda	Remise 2 ans.
Diamagouno Dollo M.D. du 27-6-61.	7 ans de travaux forcés pour meurtre.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Djénéba dite Kolo Draba M.D. du 20-12-66.	16 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Doussou Coulibaly M.D. du 18-4-67.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Moriba Traoré M.D. du 19-8-64.	3 ans de prison pour coups et blessures volontaires.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Nouhoum Komoto M.D. du 29-11-62.	4 ans de prison pour coups mortels.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES OU REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Mamadou Traoré M.D. du 21-12-66.	1 an de prison pour coups et blessures.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Siné Coulibaly M.D. du 2-12-66.	2 ans de prison pour attentat à la pudeur.	Bamako	Remise 1 an.
Bakoroba Traoré M.D. du 5-4-64.	5 ans de travaux forcés pour viol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Bassounko Bagayoko M.D. du 23-3-67.	1 an de prison pour complicité d'abandon de domicile conjugal.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Nonté Tounkara M.D. du 23-3-67.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Ségou	Remise 18 mois.
M ^{me} Koyah Fomba M.D. du 23-5-67.	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.	Ségou	Remise 18 mois.
M ^{me} Dicko Traoré M.D. du 23-5-67.	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.	Ségou	Remise 6 mois.
M ^{me} Kadia Ballo M.D. du 13-6-67.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Ségou	Remise 18 mois.
M ^{me} Fati Diallo M.D. du 28-6-67.	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Fatoumata Coulibaly M.D. du 26-1-67.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Niono	Remise 1 an.
M ^{me} Gnouba Diarra M.D. du 5-4-67.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Niono	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Aminata Coulibaly M.D. du 14-1-66.	2 ans de prison pour adultère.	Bougouni	Remise totale du reliquat de la peine.
Mory Sangaré M.D. du 14-1-66.	2 ans de prison pour complicité d'adultère.	Bougouni	Remise 6 mois.
M ^{me} Sitan Samaké M.D. du 28-4-67.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bougouni	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Sétou Sidibé M.D. du 9-12-65.	24 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Yanfolila	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Hawa Karambé M.D. du 31-5-66.	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bandiagara	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Fatoumata Karambé M.D. du 4-5-67.	6 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bandiagara	Remise totale du reliquat de la peine.
Doffa Kondé M.D. du 20-11-61.	10 ans de prison pour vols.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine. (A refouler).
Ibrahima NDiaye M.D. du 19-12-50.	6 ans de prison et relégation pour vol.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine. (A refouler sur le Sénégal).
Aghoton Firmin M.D. du 11-8-54.	5 ans d'emprisonnement et à la relégation pour vol.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine. (A refouler sur le Dahomey).
Fodé Samaké M.D. du 30-1-51.	18 mois de prison et à la relégation pour vol, recel et complicité.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Ambara Timbely M.D. du 7-12-52.	Travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat et vol.	Kidal	Commutation à 5 ans de travaux forcés.
Mamadou Coulibaly dit Bakoroba ... M.D. du 28-11-55.	Travaux forcés à perpétuité pour incendies volontaires et vols.	Kidal	Commutation à 5 ans de travaux forcés.
Maciré Drainé M.D. du 7-11-49.	4 ans de prison et à la relégation pour vol.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES OU REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Mamadou Kéita M.D. du 15-2-55.	18 mois de prison et à la relégation pour vol.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Oumar Cissé M.D. du 19-4-55.	5 ans de prison et à la relégation pour recel.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Donégué Diarra M.D. du 16-12-52.	2 ans de prison et à la relégation pour vol et rupture de ban.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Moussa Traoré M.D. du 18-1-55.	5 ans de prison et relégation pour vols, recels et évasions.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Hami Bouba M.D. du 5-2-57.	1 an de prison et à la relégation pour tentative de vol.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Baba Koumaré M.D. du 1-7-55 et 16-2-63.	39 mois de prison et à la relégation pour vols.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Modibo Diallo M.D. du 27-11-59.	1 an de prison et à la relégation pour vol.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour d'appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 septembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre chargé de l'Inspection
Générale de l'Administration,*
ALIOU BAGAYOKO.

*Le Ministre délégué chargé de la Défense
et de la Sécurité p. i.,*
OUSMAN BA.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par décision en date du :

8 septembre 1967. — La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Inspecteurs de Police se réunira à la Direction des Services de Sécurité à Bamako sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1967. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises. Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

Membre de droit :

Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

MM. Belco Cissé, inspecteur principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Mamadou Bobo Sow, inspecteur de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Secrétaire de droit :

M. Amadou Camara, assistant principal 3^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Ministère des Finances

774 M.F.-D.D. — Par arrêté en date du 8 août 1967, le Bureau de Telemsi est supprimé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

825 D.I. — Par arrêté en date du 25 septembre 1967, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-1967, s'élevant au total à la somme de un milliard soixante-sept millions cinq cent soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-trois ((1.067.568.383) francs maliens.

829 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 septembre 1967, une pension de réversion est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dont les noms suivent :

M^{me} Assa Sakiliba;
M^{me} Aminata Diarra,
veuves de feu Mody Sissoko, ex-ouvrier ordinaire.

Le montant annuel en est fixé à 6.580 francs pour compter du 1^{er} juin 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Awa, née le 8 août 1959;
Alassane, né le 10 octobre 1963;
Moussa, né le 16 décembre 1964;
Diariatou, née le 10 juin 1967,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.632 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Mody Sissoko pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Alkaou Sissoko, tuteur désigné.

Par arrêté en date du :

29 septembre 1967. — M. Moussa Kéita, conseiller technique au Ministère des Finances, est nommé gérant de la Régie d'avance du Ministère des Finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

826 M.S.P.-A.S.-G. — Par arrêté en date du 25 septembre 1967, les épreuves de l'examen de passage de 2^e session, 1^{er} en 2^e année infirmiers, infirmières et aides sociaux se dérouleront comme suit :

1^o *Epreuves écrites* : Sont notées de 0 à 20, le 0 est éliminatoire.

Lundi 25 septembre 1967

De 8 h. à 9 h. 30 : anatomie et physique : coef. 1;
De 10 h. à 11 h. 30 : médecine générale : coef. 1.

Mardi 26 septembre 1967

De 8 h. à 9 h. 30 : chirurgie : coef. 1;
De 10 h. à 11 h. 30 : médecine infantile : coef. 1.

Mercredi 27 septembre 1967

De 8 h. à 9 h. 30 : anatomie et physiologie : coef. 1;
De 8 h. à 11 h. 30 : français, orthographe et Q.R. : coef. 1.

2^o *Epreuves pratiques* : Sont notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

1^o soins en médecine : coef. 2;
2^o Soins en chirurgie : coef. 2.

Les candidats seront répartis en 2 groupes et subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

Jeudi 28 septembre 1967

A 15 h. : groupe I : médecine;
groupe II : chirurgie.

Vendredi 29 septembre 1967

A 15 h. : groupe II : médecine;
groupe I : chirurgie.

L'admissibilité sera prononcée pour tout candidat totalisant au moins 90 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le samedi 30 septembre 1967 à partir de 11 heures.

3^o *Epreuves orales* : Sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent les matières ci-après :

1^o Anatomie et physiologie : coef. 1;
2^o Médecine générale : coef. 1;
3^o Pharmacie : coef. 1;
4^o Education sanitaire : coef. 1;
5^o Morale professionnelle : coef. 1;
6^o Physique-chimie : coef. 1;
7^o Mathématiques : coef. 1.

Notes d'appréciation de la Direction (stage, devoir, conduite) coef. 2.

Pour subir ces épreuves, les candidats seront répartis en 1 seul groupe dans les salles de cours de 1^{er} et 2^e années.

Lundi 2 octobre 1967

Matin : anatomie et physiologie;
Soir : morale professionnelle.

Mardi 3 octobre 1967

Matin : médecine générale;
Soir : éducation sanitaire.

Mercredi 4 octobre 1967

Matin : pharmacie;
Soir : physique-chimie et mathes.

Réunion du jury et proclamation des résultats définitifs le jeudi 5 octobre 1967 à 15 h. 30. Seuls les candidats totalisant au moins 180 points seront déclarés admis à passer en 2^e année.

Le jury de l'examen de passage de 1^{er} en 2^e année infirmiers, infirmières et aides sociaux est ainsi composé :

Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Le Directeur de l'école;

Dr. Chouteau, anatomie et chirurgie;

Dr. Baire Guindo, médecine générale;

Dr. Bauvit, médecine infantile;

Dr. Campha Pierre Sissoko, pharmacie;

M. Youssouf Koïta, français;

M. Salif Ouattara, T. P. médecine;

M. Karamoko Diabaté, T. P. médecine;

M. Oumar Koné, T. P. chirurgie;

M. Dramane Samaké, T. P. chirurgie;

M. Yacouba Rouamba, Education sanitaire;

M. Soriba Dembélé, morale professionnelle.

Les épreuves de l'examen de sortie des élèves infirmiers et infirmières de la République du Mali se dérouleront comme suit :

Section hospitalière

1° *Epreuves écrites*. Lieu d'examen, Hôpital du Point G, salle de cours de la 2° année. Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

Lundi 2 octobre 1967

De 8 h. à 10 h. 30 : épreuves de médecine : coef. 2;
De 15 h. à 17 h. : épreuves d'hygiène et éducation : coef. 2.

Mardi 3 octobre 1967

De 8 h. à 10 h. 30 : épreuves de chirurgie : coef. 2;
De 15 h. à 17 h. : épreuves de pharmacie : coef. 1.

Mercredi 4 octobre 1967

De 8 h. à 10 h. 30 : épreuves de français : coef. 2.
2° *Epreuves pratiques* : Notées sur 20, coefficient 2, la note 5/20 est éliminatoire.

Les élèves répartis en 2 groupes subiront les épreuves pratiques aux jours et heures ci-dessous :

Jeudi 5 octobre 1967

Groupe I : médecine : coef. 2;
Groupe II : chirurgie : coef. 2.

Vendredi 6 octobre 1967

Groupe II : médecine : coef. 2;
Groupe I : chirurgie : coef. 2.

L'admissibilité sera prononcée le samedi 7 octobre 1967, à 11 heures, après réunion du jury pour tout candidat ayant obtenu le minimum de 130 points exigés.

3° *Epreuves orales* : Notées sur 20, la note 0 est éliminatoire.

Les épreuves orales auront lieu pour les candidats admissibles répartis en 1 seul groupe, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Les matières d'oral sont notées avec le coefficient 1.

Lundi 9 octobre 1967

Matin : médecine générale;
Soir : morale professionnelle.

Mardi 10 octobre 1967

Matin : chirurgie;
Soir : éducation sanitaire.

Mercredi 11 octobre 1967

Matin : physique-chimie.
Note d'appréciation de la direction sur 10;
Note de stage sur 10;
Note de devoirs écrits sur 10.

Mentions :

Assez bien : de 13 à 15;
Bien : de 15 à 18;
Très bien : à partir de 18.

Après réunion du jury, le 12 octobre, à 17 heures, l'admission sera prononcée pour tout candidat ayant obtenu le minimum de points exigés : 198.

Section obstétrique

1° *Examen écrit*. Lieu d'examen : Hôpital du Point G, salle de cours de la 1^{re} année.

Noté sur 20, la note 0 est éliminatoire.

Lundi 2 octobre 1967

De 9 h. à 11 h. : épreuves de puériculture : coef. 2;
De 15 h. à 17 h. : épreuves de médecine : coef. 1. Programme 1^{re} A.

Mardi 3 octobre 1967

De 9 h. à 11 h. : épreuves de pédiatrie : coef. 2;
De 15 h. à 17 h. : épreuves de chirurgie : coef. 1. Programme 1^{re} A.

Mercredi 4 octobre 1967

De 9 h. à 11 h. : épreuves de français (rédaction) : coef. 2;
De 15 h. à 17 h. : épreuves d'obstétrique : coef. 2.

2° *Epreuves pratiques* : Notées sur 20, coefficient 2, la note 5/20 est éliminatoire.

Les épreuves pratiques se dérouleront de la façon suivante :

Jeudi 5 octobre 1967

Matin : T. P. obstétrique, Hôpital Gabriel-Touré;
Soir : T. P. pédiatrie, Hôpital Gabriel-Touré : coef. 2.

Vendredi 6 octobre 1967

Matin : puériculture, P.M.I. centrale : coef. 2.

Après réunion du jury, le samedi 7 octobre, à 11 heures, l'admissibilité sera prononcée pour toute candidate ayant obtenu le minimum de points exigés : 160 points.

3° *Epreuves orales* : Notées sur 20, la note 0 est éliminatoire.

Les épreuves orales se dérouleront comme suit :

Lundi 9 octobre 1967

Matin : obstétrique;
Soir : morale professionnelle.

Mardi 10 octobre 1967

Matin : pédiatrie;
Soir : éducation sanitaire.

Mercredi 11 octobre 1967

Matin : puériculture.
Note d'appréciation de la direction sur 10;
Note de stage sur 10;
Moyenne devoirs écrits sur 10.

Mentions :

Assez bien : de 13 à 15;
Bien : de 15 à 18;
Très bien : à partir de 18.

L'admission sera prononcée pour toute candidate ayant obtenu le minimum de points exigés : 225 points.

Section pharmacie labo

1° *Epreuves écrites* : Notées sur 20, la note 0 est éliminatoire.

Lieu d'examen : Hôpital Point G, salle de cours de 1^{re} année.

Lundi 2 octobre 1967

De 9 h. à 11 h. : épreuves de pharmacie : coef. 2;
De 15 h. à 17 h. : épreuves de médecine : coef. 2. Programme 1^{re} A.

Mardi 3 octobre 1967

De 9 h. à 11 h. : épreuves de laboratoire : coef. 2;
De 15 h. à 17 h. : épreuves de chirurgie : coef. 1. Programme 1^{er} A.

Mercredi 4 octobre 1967

Epreuves de rédaction : coef. 2.

2^o *Epreuves pratiques* : Notées sur 20, coefficient 2, la note 5/20 est éliminatoire.

Les épreuves pratiques auront lieu à la Pharmacie d'approvisionnement et au Laboratoire central les jours et heures ci-dessous :

Jeudi 5 octobre 1967

A 8 heures : Pharmacie : coef. 2.

Vendredi 6 octobre 1967

A 8 heures : Laboratoire : coef. 2.

L'admissibilité sera prononcée le samedi 7 octobre 1967, après réunion du jury pour tout candidat ayant obtenu 120 points.

3^o *Epreuves orales* : Notées sur 20, la note 0 est éliminatoire.

Ces épreuves se dérouleront du 9 au 11 octobre 1967 et porteront sur les matières suivantes :

Pharmacie : coefficient 1;
Laboratoire : coefficient 1;
Morale professionnelle : coefficient 1;
Hygiène et épidémiologie : coefficient 1;
Physique-chimie : coefficient 1.

Lundi 9 octobre 1967

Matin : pharmacie;
Soir : morale professionnelle.

Mardi 10 octobre 1967

Matin : laboratoire;
Soir : hygiène et épidémiologie.

Mercredi 11 octobre 1967

Matin : physique-chimie.
Note d'appréciation de la direction sur 10;
Note de stage sur 10;
Moyenne devoirs écrits sur 10.

L'admission sera prononcée pour tout candidat ayant obtenu 185 points.

Mentions : Attribuées dans les mêmes conditions que les deux premières sections.

Le jury de l'examen de sortie des élèves infirmiers, infirmières est ainsi composé :

Section hospitalière

Dr. Diabé N'Diaye, médecine générale;
M. Yiriba Coulibaly, hygiène épidémiologie;
Dr. Carpha Pierre Sissoko, pharmacie;
Dr. Chouteau, chirurgie;
Dr. Youssouf Koïta, français;
Dr. Karamoko Diabaté, T. P. médecine;
Dr. Soriba Dembélé, T. P. médecine;
Dr. Djibril Sissoko, T. P. chirurgie;
Dr. Dramane Samaké, T. P. chirurgie.

Section pharmacie labo

Dr. Carpha Pierre Sissoko, pharmacie;
Dr. Noumoucoua Konaté, T. P. pharmacie;
M. Mady Massa Kouyaté, T. P. pharmacie;
Dr. Fofana Yaya, laboratoire;
M. Kassa Bengally, T. P. labo.

Section obstétrique

M^{me} Traoré, née Fanta Maïga, obstétrique;
Dr. Bauvit, pédiatrie;
Dr. Bauvit, puériculture;
M^{me} Traoré, née Aïcha Dravé, T. P. pédiatrie;
M^{me} Camara, née Takora Dravé, T. P. puériculture.

Les réunions du jury sont placées sous la présidence effective du Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Organisation matérielle :

a) *Surveillance* : La surveillance de l'ensemble des épreuves écrites et pratiques sera assurée par le directeur de l'école, assisté d'un moniteur ou d'une monitrice.

b) *Fourniture* : Tout le matériel nécessaire au déroulement des épreuves sera distribué ou mis en place par les soins du secrétaire de l'école.

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

5 septembre 1967. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du D.E.F. en 1967, sont orientés en 1^{re} année de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou :

1. Gaoussou Diakité, Niafunké A;
2. Birama Kéita, Prosper-Kamara;
3. Fily Bala Sissoko, Mahina II;
4. Moussa Makan Sissoko, Macina I;
5. Kailou Traoré, Koutiala B;
6. Boubacar Bâ, Prosper-Kamara;
7. Soumaïla Breté, Dravéla A;
8. Aboubacar Sidiki Camara, Kati I;
9. Faourou Cissé, Djenné A;
10. Ibrahima Coulibaly, Niono I;
11. Pinon Coulibaly, Kadiolo;
12. Tiémoko Coulibaly, Banamba;
13. Famissa dit Moïse Dansoko, Kita-Privé G;
14. Lassiné Dembélé, Niafunké A;
15. Alassane Diallo, Kati I;
16. Harouna Diarra, Toukoto I;
17. Elie Dione, Ségou I;
18. Ebélou Dolo, Bandiagara A;
19. Lénou dit Paul Douyon, San-Privé;
20. Yacouba Fofana, Ouolofobougou (Bamako);
21. Abdrahamane Ibrahima, Ségou-Soninkoura;
22. Dramane Koulibaly, Bougouni A;
23. Abdoulaye N'Douré, Niafunké A;
24. Nouhoum Ouane, Mopti A;
25. Mèmè Togola, Koumantou (Bougouni);
26. Abba Hamadoun Touré, Ségou II;
27. Ibrahim Touré, Bandiagara B;
28. Seydou Touré, Kita I;
29. Yaya Traoré, Kayes-Kasso II;
30. Mamadou Camara, Kayes-N'Di;
31. Ousseyni Diarra, Sikasso-Téba K;
32. Souleymane Sissoko, Mahina I;

33. Dama Diawara, Kita II;
34. Dantouné Kamissoko, Nara B;
35. Ibrahima Touré, Goundam I;
36. Toumani Traoré, Sikasso A;
37. Oumar Touré, Goundam I;
38. Oumar Kayentao, Djenné A;
39. Moussa Fofana, Ouafobougou (Bamako);
40. Alassane Sidibé, Kita II.

27 septembre 1967. — Est affecté au lycée Franco-Arabe de Tombouctou le personnel de l'Enseignement secondaire général désigné ci-dessous :

Français

- MM. Djiré Sidi Mohamed, licence lettres, Fonction publique malienne, en complément d'effectif;
Talibé Bâ, licence lettres, Fonction publique malienne, en complément d'effectif.

Anglais

- MM. Bourcier Ninou, professeur de langues, Assistance technique française, en remplacement de M. Soumaga, muté;
Amadou Cissé, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne, en complément d'effectif.

Arabe

- M. Mahmoud Abou Zouber, licence arabe, Fonction publique malienne, en complément d'effectif.

Physique-Chimie

- M. Seydou Diakité, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne, en complément d'effectif.

Sciences naturelles

- M. Tahirou Traoré, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne, en remplacement de M^{me} Blanc, contractuelle démissionnaire.

Mathématiques

- M. Nouhoum Amadou, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne, en complément d'effectif.

28 septembre 1967. — Le personnel de l'Enseignement secondaire général, désigné ci-dessous, reçoit les affectations suivantes :

Lycée Askia-Mohamed

- MM. Parthenay Auguste, professeur de lettres, contrat malien;
Robert Mc Donald, licence d'anglais, Assistance technique canadienne, en remplacement de M. Essiembre;
Puyrinier Jean-Paul, licence de physique-chimie, Assistance technique française, en remplacement de M. Yvon Jean-Claude;
Peyrin Gilles, professeur C.A.P.E.S. de mathématiques, Assistance technique française, en remplacement de M. Viellifon Bernard;
Yamoussa Kanta, professeur de philosophie, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne, en remplacement de M. Hamadoun Maïga;
Bompied Jean-Pierre, professeur C.A.P.E.S. de lettres et de philosophie, Assistance technique française, en remplacement de M^{me} Sauvage Janine.

Lycée de Jeunes filles

- M^{me} Sauvage Janine, licence de philosophie, contrat malien, en remplacement de M. Abdoul Kader Samaké;
M. Bouvet Pierre, licence d'espagnol, Assistance technique française, en remplacement de M^{me} Agier;
M^{me} Thiébaud Collette, professeur C.A.P.E.S. de lettres modernes, Assistance technique française, en complément d'effectif;
MM. Ronald Villeneuve, professeur d'anglais, Assistance technique canadienne, en complément d'effectif,
Kulm Klaus, professeur de chimie, Assistance technique allemande, précédemment en service à l'Ecole normale secondaire, en complément d'effectif;
M^{me} Ronald, diplôme Enseignement ménager, Assistance technique canadienne, en complément d'effectif.

Lycée de Badalabougou

- MM. Chieck Oumar Dembélé, professeur de français, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne;
Thiébaud Noël, professeur C.A.P.E.S. de lettres, Assistance technique française;
Kariba Bagayoko, professeur de français, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne;
Abdouramane Koité, professeur d'anglais, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne;
Yacouba Coulibaly, professeur d'histoire et de géographie, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne;
M^{me} Fatoumata Koné, professeur d'histoire et de géographie, diplômée de l'E.N.S., Fonction publique malienne;
M. Mô Coulibaly, professeur de physique et chimie, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne;
M^{me} Moumouni Aïcha, professeur de mathématiques, diplômée de l'E.N.S., Fonction publique malienne;
MM. Kalilou Maguiraga, professeur de mathématiques, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne;
Amadou Samaké, professeur de Sciences naturelles, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne;
Sikora Wolfgang, professeur d'Education physique, Assistance technique allemande.

Lycée Prosper-Kamara

- MM. Adama Ballo, professeur de mathématiques, diplômé de l'E.N.S., Fonction publique malienne, en remplacement de M. Kalilou Maguiraga, muté;
Hertinig Christian, professeur de mathématiques, Assistance technique allemande, précédemment à l'Ecole normale secondaire, en remplacement de M. Tiécoura Diarra.

Ecole normale secondaire

- MM. Boudet, professeur C.A.P.E.S. de philosophie, Assistance technique française, en remplacement de M^{me} Sauvage, mutée;
Pierlot Daniel, professeur certifié lettres, Assistance technique française, en complément d'effectif.

ADDITIF à la décision n° 1035 M.E.N.-D.E.S.-S.E. du 30 août 1967 portant admission au diplôme de l'Ecole normale secondaire de Badalabougou, Bamako.

L'article 1^{er} de la décision n° 1035 M.E.N.-D.E.S.-S.E. du 30 août 1967, portant admission au diplôme de l'Ecole secondaire de Badalabougou de Bamako, est complété comme suit :

Après :

b) *Ection Histoire et Géographie*

40. Yacouba Diallo, E.N.S. Bamako, mention passable.

Ajouter :

41. Oury Nomoko, E.N.S. Bamako, mention passable.

(Le reste sans changement.)

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

20 septembre 1967. — Les conducteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur corps et nommés, à compter du 26 mars 1966, conducteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

MM. N'Faly Koné;
Philippe Berthé;
Bakary Goïta;
Baba Coulibaly;
Salia Ouattara;
Gbo Bey Dacko;
Amady Dramé;
Oumar Bah;
François Marie Yanabo.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent conducteurs 2^e classe 2^e échelon à compter du 26 mars 1967 (ancienneté épuisée).

Les conducteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent sont titularisés dans leur corps et nommés, à compter du 4 mars 1967, conducteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Région de Kayes

MM. Lamine Cissé;
Mamadou Dembélé;
Dramane Diakité;
Hamady Diallo;
Adama Fomba.

Région de Bamako

MM. Lassana Sanogo;
Bandiougou Camara;
Mamadou Danioko;
Iwa Diakité;
Mahamady Dicko;
Moctar Bâ.

Région de Ségou

MM. Karim Coulibaly;
Gaoussou Djiré;
Noumoudion Diarra;
Moulaye Sanogo;
Alassane Coulibaly;
Modibo Traoré.

Région de Mopti

MM. Tahirou Camara;
Brahima Diarra;
Zoumana Cissé;
Mamadou Boré;
Bakary Sountéra;
Bréma Berthé;
Alliou Cissé.

Institut d'Economie rurale

MM. Idrissa Boulkader Maïga;
Fakara Doumbia;
Nouhoum Traoré;
Moulaye Mariko;
Bamoye Touré;
Mamadou Kalé Sanogo.

Eaux et Forêts

MM. Amadou Tidiani Soussoko;
Mamadou Fofana;
Abdoul Madjidji Sanogo;
Samou Diakité;
Modibo Sangaré;
Bréma Traoré.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

21 septembre 1967. — M. Oumar Tiécoura Sidibé, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service au Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale à Bamako est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans solde d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

25 septembre 1967. — MM. Cheiboune Maïga, Alassane Touré, Moulaye Diallo et Youssouf Camara, de nationalité malienne, diplômés de l'Institut vétérinaire de Léninegrad (U.R.S.S.), sont nommés vétérinaires inspecteurs stagiaires et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1967.

26 septembre 1967. — M. Ibrahima Aw, mⁿ 201-919, mécanicien principal de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali, détaché dans l'Administration générale, précédemment en service à Sikasso, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;
— Le Directeur de la Régie du Chemin de Fer ou son représentant;

- Un inspecteur des Affaires administratives;
- Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Le délit pour lequel M. Ibrahima Aw a été condamné, peut-il être considéré comme faute de service ou faute commise dans l'exercice de ses fonctions ?

Deuxième question : Si oui, M. Ibrahima Aw est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Ibrahima Sidibé, n° 310-182, facteur de gare de 3^e classe, détaché dans l'Administration générale, précédemment en service à Sikasso, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Le Directeur de la Régie du Chemin de fer ou son représentant;
- Un inspecteur des Affaires administratives;
- Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Le délit pour lequel M. Ibrahima Sidibé a été condamné, peut-il être considéré comme faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Ibrahima Sidibé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M^{lle} Fanta Traoré, commis d'Administration adjointe 4^e échelon, en service au Plan, est traduite devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Le Chef du Service du Plan ou son représentant;
- Un inspecteur des Affaires administratives;
- Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M^{lle} Fanta Traoré et relatés dans la lettre n° 1750 M.E.P. du 22 juillet 1967.

Deuxième question : Si oui à cette question, M^{lle} Fanta Traoré est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Demba Diallo, moniteur d'Agriculture adjoint 1^{er} échelon, mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale;
- Un inspecteur des Affaires administratives;
- Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Demba Diallo et relatés dans la lettre n° 469 du 8 août 1967 du Directeur général de l'Office du Niger ?

Deuxième question : Si oui, M. Demba Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Diango Coulibaly, instituteur ordinaire de 3^e classe en service au Centre de formation professionnelle, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
- Un inspecteur des Affaires administratives;
- Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Diango Coulibaly et relatés dans le dossier ?

Deuxième question : Si oui, M. Diango Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

2 octobre 1967. — M. El Hadji Mahamane Kaba, instituteur ordinaire stagiaire, précédemment en service au cours privé Bouillagui Fadiga, est pris en charge dans l'Enseignement public.

M. El Hadji Mahamane Kaba est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des écoles fondamentales du 2° cycle de la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Sow, née Aoua Niang, institutrice adjointe de 4° classe, titulaire du diplôme d'Attaché principal d'Intendance scolaire, est intégrée dans le corps des Rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur de 3° classe 1^{er} échelon.

M^{me} Sow est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

3 octobre 1967. — M. Hamet Thiam, de nationalité malienne, titulaire de trois certificats de licence, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de maître du 2° cycle de l'Enseignement fondamental 3° classe 3° échelon.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au 2° cycle de l'Enseignement fondamental de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 541 M.T.-D.F.P.P.-1 du 12 juin 1967 admettant M. Massa Siby à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Massa Siby, planton principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est rappelé à l'activité et reste maintenu à son ancien poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 420 M.T.-D.F.P.P.-G du 12 mai 1967 portant détachement de M. Bassirou Tabouré, inspecteur 2° échelon des Postes et Télécommunications.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 420 M.T.-D.F.P.P.-4 du 12 mai 1967 portant détachement de M. Bassirou Tabouré, inspecteur 2° échelon des Postes et Télécommunications, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Bassirou Tabouré, inspecteur 2° échelon des Postes et Télécommunications, en service à la Direction des Postes et Télécommunications du Mali à Bamako, est détaché auprès de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal pour une période de deux ans,

Lire :

M. Bassirou Tabouré, inspecteur de 2° échelon des Postes et Télécommunications, en service à la Direction générale des Postes et Télécommunications du Mali à Bamako, est détaché auprès de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.) à Dakar, pour une période de deux ans.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 624 M.T.-D.F.P.P.-2 du 8 juillet 1967 portant intégration de M. Sidi Mohamed Diawara, biologiste.

Au lieu de :

M. Sidi Mohamed Diawara est assimilé à un agent de l'indice malien 1.100),

Lire :

L'échelonement indiciaire de M. Sidi Mohamed Diawara est celui d'un agent de l'indice malien 1.100 ou 400 nouveau.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 597 M.T.-D.F.P.P.-2 du 26 juin 1967 portant intégration de M. Issa Traoré, biologiste au Laboratoire central de Bamako.

Au lieu de :

M. Issa Traoré est assimilé à un agent de l'indice 1.166 malien,

Lire :

L'échelonement indiciaire de M. Issa Traoré est celui d'un agent de l'indice malien 1.166 ancien ou 400 nouveau.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

6 septembre 1967. — M. Mamadou Maïga, adjoint technique stagiaire de la Météorologie, en service à la Station météorologique de Gao, dont la seconde année de stage a été concluante, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint technique 1^{er} échelon de la Météorologie pour compter du 1^{er} avril 1966.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Mamadou Maïga passe au 2° échelon de son grade à compter du 1^{er} avril 1967 (ancienneté épuisée).

7 septembre 1967. — Le docteur Schatz, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali au titre de l'Assistance technique française, est affecté à l'hôpital Gabirel-Touré (service de médecine générale).

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé au Mali.

M. Mamadou Dembélé, ouvrier ordinaire 2^e échelon, en service aux T.U.B., de retour d'un stage de formation **professionnelle et technique, est reclassé au 3^e échelon de son grade.**

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

8 septembre 1967. — Est constaté, pour compter du 26 mai 1964, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Mamadou Niang, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service à la Trésorerie du Mali à Bamako.

9 septembre 1967. — Est constaté à compter du 1^{er} avril 1967, l'avancement automatique au 3^e échelon de l'échelle VI de M. **Dioumé Sidibé, commis auxiliaire** décisionnaire échelle VI échelon 2, en service au Commissariat de Police de Sikasso.

Une deuxième période de congé sans solde d'un mois pour convenances personnelles, est accordé à M. Mama Samassékou, moniteur adjoint stagiaire en service à Fatoma (Mopti).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

M. Tiécoro Touré, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-B.C.T.R., est muté à Gao-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Mohamed Doumbia, qui a reçu une autre affectation.

M. Toumani Sangaré, agent d'Exploitation principale de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Sikasso, dont le congé administratif de 2 mois passé sur place expire le 5 septembre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

12 septembre 1967. — Est constaté, pour compter du 1^{er} mai 1967, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Kassoum Koïta, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon depuis le 1^{er} mai 1965, en service à Tomini.

M. François Coulibaly, facteur adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kolondiéba, dont le congé administratif de 1 mois 25 jours passé à Bamako expire le 25 septembre 1967, est affecté à Bamako-Recette principale, en complément d'effectif.

13 septembre 1967. — M. Maloussara Kouyaté, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koutiala, est muté à Bamako-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Diakalia Coulibaly, qui a reçu une autre affectation.

Est constaté à compter du 11 juin 1967, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Moya Mahamane Maïga, commis des Services administratifs financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, en service au Ministère de l'Information à Bamako.

M. Banandi Djitéye, facteur adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tombouctou-Poste, dont le congé administratif de 2 mois passé à Mopti expire le 11 septembre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Seydou Maïga, ouvrier stagiaire du cadre local des Travaux publics, précédemment chef d'atelier à San, est affecté à la subdivision des Travaux publics de Koutiala en qualité d'adjoint du chef d'atelier de cette subdivision.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de mise en route.

M^{me} Diarra, née Diénéba Souko, secrétaire de Direction 7^e catégorie « B » de la C.C.F.C., en service au Ministère du Travail, est mise à la disposition du Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon ci-dessous des agents dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de Commis des S.A.F.C. 2^e classe

M. Karim Diarra, assimilé à un commis des S.A.F.C. 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction de la Statistique à Koulouba, pour compter du 1-8-67.

Au 1^{er} échelon du grade de commis des S.A.F.C. 2^e classe

M. Kady Dao, assimilé à un commis des S.A.F.C. stagiaire, en service au Ministère d'Etat chargé du Plan à Koulouba (conserve 1 an d'ancienneté civile) pour compter du 15-11-66.

Au grade de commis des S.A.F.C. 2^e classe 2^e échelon

M. Kady Dao, assimilé à un commis des S.A.F.C., en service au Ministère d'Etat chargé du Plan à Koulouba (ancienneté civile épuisée), pour compter du 15-11-67.

Au grade d'ouvrier adjoint 3^e échelon des Travaux publics

M. Ibnou Tall, assimilé à un ouvrier adjoint 2^e échelon des T.P., en service à la Présidence du Gouvernement, pour compter du 1-4-67.

14 septembre 1967. — M. Fousseinou Kouyaté dit Soumano, commis principal de classe exceptionnelle des **Postes et Télécommunications**, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé administratif de 1 mois 20 jours passé sur place expire le 20 septembre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Toumani Kéita, contrôleur I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre émetteur, dont le congé de maladie de 2 mois passé à Diré est expiré le 8 août 1967, reconnu apte à reprendre le service par le Conseil de Santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Bakary Koné n° 1, monteur principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako, Direction des Services postaux et financiers, dont le congé administratif de 2 mois passé sur place expire le 30 septembre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Sont constatés à compter des dates ci-dessous, les avancements automatiques d'échelon des agents assimilés dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} novembre 1967

M. Mamadou Sanogo, assimilé à un secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e échelon (Direction des Assurances).

Au 4^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2^e classe

Pour compter du 23 septembre 1967

M. Mamadou Sidibé, assimilé à un commis des S.A.F.C. 2^e classe 3^e échelon (Commandant de cercle de Gourma-Rharous).

15 septembre 1967. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans, pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Lamine Bagayoko, surveillant de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Subdivision des Travaux publics de Ségou.

Compte tenu de ce rappel d'ancienneté, la situation administrative de M. Lamine Bagayoko est régularisée comme suit :

— Surveillant de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-2-66, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-67 (R.S.M. conservé : 2 ans);

— Surveillant de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-2-67 (R.S.M. : épuisé).

Les anciennetés d'échelon déterminées ci-après, sont constatées aux agents dont les noms suivent, nouvellement intégrés dans le corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts :

MM. Cheick Kéita, contrôleur adjoint 4^e échelon depuis le 1-10-62, passe contrôleur 3^e échelon le 1-1-66 (A. C. : 3 mois);

Adama Coulibaly, contrôleur adjoint 3^e échelon depuis le 1-10-64, passe contrôleur 2^e échelon le 1-1-66 (A. C. : 1 an 3 mois);

Hamadi Traoré, contrôleur adjoint 3^e échelon depuis le 1-10-64, passe contrôleur 2^e échelon le 1-1-66 (A. C. : 1 an 3 mois).

Compte tenu des anciennetés ci-dessus, la situation administratives des intéressés est régularisée comme suit, au point de vue avancement automatique :

MM. Cheick Kéita, contrôleur 4^e échelon le 1-1-66 (A. C. : 1 an 3 mois);

Adama Coulibaly, contrôleur 3^e échelon le 1-10-66 (A. C. : épuisée);

Hamadi Traoré, contrôleur 3^e échelon le 1-10-66 (A. C. : épuisée).

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

803 D.I.-3. — Par arrêté en date du 18 septembre 1967, est approuvé l'arrêté du 31 août 1967 du Maire de la commune de Gao, portant organisation de la Police municipale dans le périmètre urbain de la commune du même nom.

Par arrêté en date du :

27 septembre 1967. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement :

M. Mansa Diakité, secrétaire d'Administration principal, précédemment chef d'Arrondissement de Baguineda, est nommé dans les fonctions d'adjoint.

M. Mansa Diakité reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. Mamadou Boutout Saï, adjoint au Commandant de cercle de Nara, remis sur sa demande à la disposition du Ministre du Travail.

M. Yacouba Théra, commis d'Administration principal de 1^{er} échelon, adjoint au Commandant de cercle de Koro, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement de M. Farakoro Koné, qui reçoit une autre affectation.

M. Farakoro Koné, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment affecté dans la 6^e région, est mis à la disposition du Gouverneur de la 5^e région, en remplacement numérique de M. Yacouba Théra, muté.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

18 septembre 1967. — Les élèves infirmiers suivants, ayant terminé leur cycle d'études à l'Ecole du Point G. et mis à la disposition de la région, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Moussa Traoré, infirmier adjoint 1^{er} échelon, est mis à la disposition du médecin-chef de l'Assistance médicale de Bafoulabé;

Diave Fofana, infirmier adjoint 1^{er} échelon, va à l'Assistance médicale de Nioro;

Syili Fofana, infirmier adjoint 1^{er} échelon, est affecté à l'Assistance médicale de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

19 septembre 1967. — Un blâme est infligé à M. Issa Sissoko, surveillant adjoint de 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Nioro, pour :

« Actes d'indiscipline répétés ».

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 25 octobre 1967, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sévaré, du cercle de Mopti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 26 ares 75 centiares, connu sous le nom d'immeuble Tietin Diarra, lieutenant-gendarme, et borné à l'est par la route nationale Mopti-San, à l'ouest par la rue de la Mosquée, au nord par les concessions Sinali Fané et Belco Dialo, au sud par un terrain non immatriculé.

Dont l'immatriculation a été demandée par le chef du Service des Domaines de Mopti suivant réquisition du 16 juin 1966, n° 9.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

I. COULIBALY.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS

La Société Mutuelle « Hamdallaye » (Import-Export-Détail), Siège social Mopti, a été inscrite au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.011.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

Les Etablissements Pittoloni (Import-Export-Détail), Siège social Mopti, ont été inscrits au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.006.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Karamoko Traoré, commerçant individuel (Import-Export-Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.007.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Dianguina Sougoulé, commerçant individuel (Import-Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.008.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Tiello Bocoum, commerçant individuel (Import - Export-Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.009.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Ousmane Kontao dit Kouko, commerçant individuel (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.010.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Jahjah Youssef Khalil, commerçant individuel (Import-Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.005.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

La Société Mutuelle « Union » (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrite au Registre analytique de Commerce sous le numéro 1.004.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Bocary Baber Traoré, commerçant individuel (Import-Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.003.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Oumar Niangado, commerçant individuel (Import-Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.002.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Daouda Kané, commerçant individuel (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.001.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. El Hadj Amadou Guitèye, commerçant (Importation et Exportation de marchandises diverses), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.000.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Béchir Youssef, commerçant, Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 999.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Daffa Dabo, commerçant individuel (Import - Export - Détail) Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.012.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Issa Cissé, commerçant individuel (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.013.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Antoine Assaf, commerçant individuel (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.014.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

La Société Mutuelle « Diamadjigui » (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrite au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.015.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Bahio Traoré, commerçant individuel (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.016.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

La Société Mutuelle « Diamnaly » (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrite au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.017.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

La Société Mutuelle « Yankadi » (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrite au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.018.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Kaka Samassékou, commerçant individuel (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.019.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

La Société Mutuelle « Benkadi » (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrite au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.020.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

AVIS

M. Gaoussou Kéita, commerçant individuel (Import - Export - Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.021.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

A V I S

M. El Hadji Bakary Koïta, commerçant individuel (Import-Export-Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.022.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

A V I S

M. Ba Oumarou Koné, commerçant individuel (Import-Export-Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.025.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

A V I S

M. Sory Tapo, commerçant individuel (Import-Export-Détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.024.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

A V I S

M. Aouad Bouzaïd, commerçant (Vente au détail), Siège social Mopti, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 1.023.

Le Greffier en chef,
HAMMA DIARRA.

